

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, par la résolution numéro CE22 0142 du mercredi 2 février 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022.

Québec, le 17 février 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76515

A.M., 2022

Arrêté 0015-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 17 février 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, par la résolution numéro CE22 0149 du lundi 7 février 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022.

Québec, le 17 février 2022

La ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT

76516

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-018 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 février 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 149-2022 du 16 février 2022;

Vu que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022, 2022-013 du 5 février 2022 et 2022-015 du 11 février 2022, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

Vu que le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre